

Projet de règlement grand-ducal

- 1. concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées et**
- 2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1^{er} : Circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la circulation des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, autorisés par le ministre ayant les transports dans ses attributions, à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, est admise sur les voies publiques considérées comme autoroutes conformément à l'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2. La circulation des véhicules visés à l'article 1^{er}, autres que les grues mobiles, est interdite sur les autoroutes :

- du lundi au jeudi de 07.00 à 09.00h et de 16.30 à 19.00h et
- les vendredis et veilles de jours fériés légaux de 07.00 à 09.00h et de 13.30 à 19.00h.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, le ministre ayant les transports dans ses attributions peut délivrer des autorisations individuelles dérogeant à l'alinéa précédent.

Art. 3. La circulation des véhicules visés à l'article 1^{er} est également interdite sur les autoroutes en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre ou lorsque les conditions de visibilité sont réduites en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques à moins de 200m.

Art. 4. La vitesse maximale autorisée des véhicules visés à l'article 1^{er} est limitée à 70km/h.

Art. 5. Une escorte de la Police grand-ducale est obligatoire, lorsqu'un véhicule visé à l'article 1^{er} dépasse au moins une des valeurs maximales suivantes :

- largeur : 4,00m
- longueur : 35,00m
- hauteur : 4,50m
- poids en charge : 100,00t.

Art. 6. Les autorisations ministérielles dont question à l'article 1^{er} peuvent être assorties de conditions et de réserves supplémentaires dans l'intérêt de la sécurité routière.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la circulation sur toutes les voies publiques.

**Chapitre 2 : Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993
relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents
ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière
des véhicules et en matière de permis à points**

Art. 8. L'annexe I «Catalogue des avertissements taxés» qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit:

1. La lettre N) de la phrase introductive est réintroduite avec le libellé suivant :

« N) Règlement grand-ducal du ... concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées. »

2. La partie A. est modifiée comme suit :

2.1. La rubrique 7 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Nature de l'infraction				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(7) -01	Inobservation de l'autorisation ministérielle permettant de dépasser les maxima des dimensions réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				250	
-02	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant de dépasser les maxima des dimensions réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				250	
-03	Inobservation des conditions réglementaires par un véhicule spécial de l'Armée, un véhicule de génie civil ou à usage public spécial dépassant les dimensions réglementaires				250	

2.2. A la rubrique 12 + 12bis, l'infraction -19 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Nature de l'infraction				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-19	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle permettant de dépasser ou de diminuer les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				250	

2.3. La rubrique 12 + 12bis est complétée par une nouvelle infraction -20, insérée après l'infraction -19, avec le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Nature de l'infraction				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-20	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant de dépasser ou de diminuer les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				250	

2.4. A la rubrique 12 + 12bis, les anciennes infractions -20 à -27 sont renumérotées -21 à -28.

3. La partie N) est réintroduite *in fine* avec le libellé suivant :

« N) Règlement grand-ducal du ... concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
2	Inobservation par le conducteur d'un véhicule à moteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les autoroutes, sauf autorisation ministérielle individuelle dérogatoire:				
-01	- du lundi au jeudi de 07.00 à 09.00h et de 16.30 à 19.00h				250
-02	- les vendredis et veilles de jours fériés légaux de 07.00 à 09.00h et de 13.30 à 19.00h				250
3	Inobservation par le conducteur d'un véhicule à moteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les autoroutes en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre ou lorsque les conditions de visibilité sont réduites en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques à moins de 200m				145

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
4	Inobservation par le conducteur d'un véhicule à moteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de la limite de vitesse de 70km/h sur les autoroutes				145
5	Inobservation par le conducteur d'un véhicule à moteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'obligation d'une escorte de la Police grand-ducale, lorsqu'au moins une des valeurs maximales suivantes est dépassée : <ul style="list-style-type: none"> - largeur : 4,00m - longueur : 35,00m - hauteur : 4,50m - poids en charge : 100t. 				250

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 9. La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées ».

Art. 10. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Le Ministre de la Justice

Félix BRAZ

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal**

1. **concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées et**
2. **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

1. Considérations générales

L'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que « *le Ministre des Transports est habilité à délivrer des autorisations individuelles et à édicter des prescriptions spéciales concernant: (...) l'augmentation, pour des cas exceptionnels, des maxima légaux des dimensions et poids des véhicules (...)* ».

L'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, encore appelé Code de la Route, et plus particulièrement les articles 3 à 6, ainsi que 12 et 12*bis* fixent les dimensions et masses maximales des véhicules à moteur. En principe, seuls les véhicules qui remplissent ces conditions sont admis à circuler sur la voie publique. Dans certains cas exceptionnels, le ministre ayant les transports dans ses attributions peut, en vertu des articles 7, 12 et 12*bis* du Code de la Route, déroger à ces dispositions par le biais d'autorisations individuelles.

Dans un souci de sécurité routière et de fluidité du trafic, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les conditions relatives à la circulation des transports exceptionnels sur le réseau autoroutier. Au sens du présent projet de règlement grand-ducal, les transports exceptionnels sont des transports d'éléments individuels, qui par leurs masses ou dimensions, dépassent les maxima définis par le Code de la Route.

Les conditions d'accès des transports exceptionnels aux autoroutes sont actuellement définies par le règlement ministériel du 24 mars 1997 sur l'accès aux autoroutes des véhicules dépassant les poids et dimensions réglementaires. Ce règlement ministériel est toutefois entaché d'irrégularités. En effet, selon le deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution « *le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution* ». Il s'ensuit que les compétences ministérielles seraient à insérer au Code de la Route, plutôt qu'à l'article 3 de la loi précitée du 14 février 1955. En plus, le libellé du même article 3, tel qu'il fut en vigueur en 1997, confia alors la compétence réglementaire en matière de circulation routière au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions et non pas au ministre en charge des transports. Le Mémorial A-21 du 10 avril 1997 permet de prouver que le règlement ministériel du 24 mars 1997 précité a été pris par la Ministre des Transports en fonction à cette époque. S'y ajoute que la validité des règlements ministériels en question fut limitée à trois mois.

Finalement, l'opposabilité de ladite réglementation est également mise en cause, alors que l'article 95 de la Constitution dispose que « *les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois* ».

Le projet de règlement grand-ducal vise en premier lieu à combler ce vide juridique en proposant de transférer les dispositions du règlement ministériel précité du 24 mars 1997 dans un règlement grand-ducal, tout en l'adaptant aux besoins de la pratique.

A cette fin un groupe de travail *ad hoc* de la Commission de circulation de l'Etat, composé de représentants de l'Administration des Ponts et Chaussées, de la Police grand-ducale et du Département des transports, a été chargé d'élaborer la nouvelle réglementation. Celle-ci entraîne également des adaptations ponctuelles du catalogue des avertissements taxés, soit en introduisant des infractions qui sont en corrélation avec les nouvelles dispositions, soit en augmentant jusqu'à 250€ le montant de certains autres avertissements taxés.

2. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du présent projet de règlement grand-ducal qui consiste à définir les conditions qui régissent l'accès des transports exceptionnels au réseau autoroutier. En effet, les dimensions et masses maximales de tous les véhicules à moteur, admis à circuler sur la voie publique, sont définis par le Code de la Route et plus particulièrement par ses articles 3 à 6, ainsi que 12 et 12*bis*. Toutefois, selon les articles 7 et 12 précités du Code de la Route, le ministre ayant les transports dans ses attributions peut, dans des cas exceptionnels, augmenter lesdits maxima par le biais d'autorisations individuelles.

Comme les transports exceptionnels circulent souvent à une vitesse très réduite et sont encombrants à tel point qu'ils empruntent souvent plus d'une voie de circulation, l'accès de ces transports au réseau autoroutier doit être réglementé de manière que la sécurité routière et la fluidité du trafic n'y soient pas entravées.

Ad article 2

Comme la présence de transports exceptionnels sur le réseau autoroutier pendant les heures de pointe risque d'aggraver la situation en termes d'embouteillages, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les plages-horaire pendant lesquels l'accès des transports exceptionnels aux autoroutes est interdit.

Le ministre ayant les transports dans ses attributions peut toutefois accorder dans des cas exceptionnels des dérogations par le biais d'autorisations individuelles. Ces autorisations sont délivrées dans les seuls cas de figure où un transport exceptionnel ne peut être effectué autrement sans que des retards disproportionnés, par rapport au caractère urgent de l'objet transporté, ne soient engendrés. Cette condition est réputée satisfaite, notamment lorsque la sécurité et le bien-être des citoyens ou des usagers de la route risquent d'être mise en cause ou lorsque la productivité des entreprises industrielles est perturbée.

Ad article 3

Les masses et dimensions, ainsi que la vitesse souvent très réduite des transports exceptionnels requièrent des précautions particulières afin d'assurer la manœuvrabilité des véhicules d'une part et d'autre part la sécurité des usagers de la route. L'article 3 définit ainsi les situations dans lesquelles ces conditions ne sont plus remplies sur le réseau autoroutier, c'est-à-dire en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre ou lorsque les conditions de visibilité sont réduites en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques à moins de 200m.

Ad article 4

Dans le même ordre d'idées que l'article 3 ci-avant, l'article 4 dispose que la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/h.

Ad article 5

L'article 5 définit les transports exceptionnels qui requièrent une escorte de la Police grand-ducale.

Ad article 6

L'article 6 confère au ministre ayant les transports dans ses attributions le droit d'assortir les autorisations afférentes de conditions et réserves supplémentaires lorsque la sécurité des usagers de la route l'impose. Les conditions et réserves peuvent être définies au cas par cas en tenant compte de la nature du transport exceptionnel.

Ad article 7

L'article 7 dispose que les infractions au présent projet de règlement grand-ducal sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Ad article 8

L'article 8 prévoit plusieurs adaptations du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, notamment :

- l'augmentation de 74€ à 250€ des infractions qui sont notamment en relation avec l'inobservation de l'autorisation ministérielle,
- l'introduction d'un avertissement taxé de 250€ pour défaut d'une autorisation ministérielle, ou encore
- l'introduction d'une nouvelle partie N) à l'annexe I qui définit les avertissements taxés qui sont en relation avec les articles 2 à 6 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Conformément à l'article 50*bis* du Code de la Route, les propriétaires et conducteurs sont solidairement responsables de l'observation des articles 2 à 50 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955. Partant de ces dispositions, tant les conducteurs que les

propriétaires sont donc redevables en cas d'infractions aux articles 7 et 12 du Code de la Route. Les conducteurs sont cependant seuls redevables lorsqu'ils enfreignent les articles 2 à 5 du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

L'introduction des avertissements taxés repris au 2^e tiret de l'alinéa ci-dessus, ainsi que l'augmentation substantielle des montants respectifs procurent à la Police grand-ducale un outil permettant d'agir non seulement au niveau répressif, mais aussi au niveau dissuasif. Ce dernier volet est d'une grande importance en termes de sécurité routière.

Ad article 9

L'article 9 prévoit que la référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous forme abrégée.

Ad article 10

Formule exécutoire.

3. justification de l'urgence

Le recours à la procédure d'urgence se justifie principalement par l'absence d'une réglementation concernant l'accès des transports exceptionnels au réseau autoroutier. En effet, le règlement ministériel du 24 mars 1997 sur l'accès aux autoroutes des véhicules dépassant les poids et dimensions réglementaires ne dispose d'aucune base légale et devient par conséquent obsolète. L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise donc en premier lieu à combler ce vide juridique en créant une réglementation adaptée aux besoins du terrain.

Le recours à la procédure d'urgence est non seulement justifié par l'optimisation de la sécurité de tous les usagers de la route, mais aussi par le besoin urgent d'une réglementation adéquate permettant à la Police grand-ducale de sanctionner les conducteurs qui enfreignent les dispositions en matière de transports exceptionnels.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet : projet de règlement grand-ducal 1) concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées et 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) : Roland KAYSER
Tél : 247-84930
Courriel : roland.kays@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : réglementation de la circulation des transports exceptionnels sur le réseau autoroutier

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure

Date : 28 mars 2014

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Administration des Ponts et Chaussées, Police grand-ducale

Remarques/Observations : la consultation a eu lieu dans le cadre du groupe de travail « transports exceptionnels » de la Commission de circulation de l'Etat

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non X
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non X
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. X
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. X
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. X
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. X
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ?
- Oui Non X
Oui X Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. X
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non X
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non
Si oui, expliquez pourquoi : la réglementation s'applique à tous les usagers de la route, sans distinction d'exercice

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. X
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal**

1. **concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions et masses maximales autorisées et**
2. **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique règlemente la circulation des transports exceptionnels sur le réseau autoroutier et modifie le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Il convient de noter que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact sur le budget de l'Etat.